

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)**
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2023/00090

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D.232-2 à D.232-13 ;
Vu l'arrêté ministériel ESRS2312112A du 04 mai 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu l'arrêté ministériel ESRS2305226A du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu l'arrêté ministériel ESRS2305210A du 24 février 2023 pris en application de l'article D.232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
Vu l'arrêté local n°2023/00049 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) ;
Vu l'arrêté modificatif n°2023/00084 ;

Considérant qu'il revient à l'établissement d'organiser, au niveau local, l'élection des représentants des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) qui se déroule à l'échelle nationale ;

Considérant que la circulaire du 06 mars 2023 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche relative à l'élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), permettait, dans son article 3 et le calendrier en annexe, l'envoi postal au domicile du grand électeur de son matériel de vote ;

Considérant le courriel du 23 mai 2023 du secrétaire du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), faisant référence à une circulaire du 06 mars 2023 présentant un contenu différent de celle envoyée au président de l'Université Paris Nanterre à cette dernière date, faisant part du message suivant : « Comme en dispose l'article 4 de la circulaire relative à l'élection des représentants des étudiants au CNESER, le matériel de vote doit être remis en mains propres aux électeurs ou à leurs mandataires. En AUCUN CAS il ne peut être envoyé par voie postale. » ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Président de l'université d'en tirer les conséquences, en terme d'organisation de la remise du matériel de vote aux grand électeurs, dans l'organisation de ce scrutin au sein de l'Université Paris Nanterre ;

ARRÊTE

Article 1 : Remise du matériel de vote

L'article 4 de l'arrêté n°2023/00049 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4 : Remise du matériel de vote en main propre

Le matériel de vote par correspondance sera remis en main propre, contre récépissé, au grand électeur ou à son mandataire du mardi 30 mai 2023 au mardi 13 juin 2023, sur rendez-vous du lundi au vendredi de 09h30 à 17h00. Pour obtenir un rendez-vous de retrait du matériel de vote, le grand électeur doit envoyer un courriel à l'adresse suivante :

election@liste.parisnanterre.fr .

Un grand électeur qui ne peut retirer le matériel de vote peut, sur sa demande et en le justifiant, le faire retirer par le mandataire afin que celui-ci le lui transmette en temps utile. Ce mandataire doit être un étudiant régulièrement inscrit auprès de l'université.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat de procuration

La procuration (mandat) est à établir lorsque le mandant justifie, pour des raisons liées au déroulement de ses études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, jusqu'au lundi 15 mai 2023 à 12 heures, via un imprimé de procuration prévu à cet effet qui lui sera adressé par l'établissement, à sa demande, par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Le mandant devra retourner au SAJI, par dépôt en main propre, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, obligatoirement sur rendez-vous, sollicité après envoi d'un courriel à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr, l'imprimé dûment rempli et signé (en original manuscrit) accompagné de la copie de sa carte d'étudiant de l'année en cours ou de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire) et d'un certificat de scolarité de l'année en cours. La procuration, remplie et signée par le mandant, puis revêtue du cachet de l'université, est conservée par celle-ci.

Jusqu'au lundi 15 mai 2023 (12h00), tout mandant (grand électeur) peut dénoncer, un mandat préalablement établi. La dénonciation du mandat peut être effectuée à distance par le mandant dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, le grand électeur ne peut désigner un autre mandataire.

Après le lundi 15 mai 2023, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

Le matériel de vote par correspondance comprend :

- Les enveloppes n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- Les listes de candidats qui font office de bulletins de vote ;
- Et, le cas échéant, les professions de foi.

Ces enveloppes devront être utilisées pour le scrutin, à l'exclusion de toutes autres.

Chaque grand électeur insère le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe n°1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif.

Puis, il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n° 2 portant un indice alphanumérique authentifiant le matériel de vote propre à chaque grand électeur sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions prévues.

Ensuite, il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale pour les élections au CNESER, exclusivement par voie postale entre le lundi 05 juin 2023, et le vendredi 16 juin 2023, (le cachet de la poste faisant foi), et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le jeudi 22 juin 2023, à 10 heures.

L'ouverture de l'enveloppe n°2 a lieu après son authentification au regard de la liste électorale.

Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement et de proclamation des résultats, le jeudi 22 juin 2023. »

Article 3 : Conséquences sur la procuration existante

La procuration prise dans le cadre de de l'arrêté n° 2023/00049, prévoyant que le matériel de vote d'un mandataire sera envoyé par voie postale à l'adresse postale du mandataire, sera assimilé à une procuration permettant au mandataire de se faire remettre le matériel de vote du mandant en mains propres.

Article 4 : Conséquences sur l'arrêté initial

Les autres dispositions des arrêtés n°2023/00049 et n° 2023/00084 susvisés n'entrant pas en contradiction avec les modifications apportées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 5 : Exécution

La Directrice Générale des Services et les Directeurs et Directrices Généraux Adjoins des Services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 30 Mai 2023

Le Président de l'université



PHILIPPE GERVAIS-LAMBONY